



## Décision du Maire

N° 2025-D-199

**Objet : Acte modificatif n° 2400008/2 - C240008/2 - Acquisition de machines et fournitures de petits matériels pour l'entretien des locaux - Lot 2 : Monobrosse**

**Le Maire de la commune,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la décision 2024-D-031 du 27 février 2024 adoptant l'accord-cadre 2400008 / C240008 relatif à l'acquisition de machines et fournitures de petits matériels pour l'entretien des locaux – Lot 2 : Monobrosse

**CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement du service public et conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, il est nécessaire d'inclure au bordereau de prix unitaires (BPU) la maintenance du matériel et la remise sur catalogue pour l'achat de pièces détachées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle de rédaction à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et doit être désormais lu comme suit : « L'accord-cadre est conclu à compter du 02/01/2024 jusqu'au 02/01/2025 ou, si celle-ci est postérieure, à sa date de notification.»,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser ces changements,

**CONSIDERANT** que le présent acte modificatif entre en vigueur à compter de sa date de notification,

**CONSIDERANT** l'acte modificatif n°2 établi en ce sens,

### DECIDE

**D'ACCEPTER** l'acte modificatif n°2 avec la société NILFISK, sise 26, avenue de la Baltique – CS 10246 – 91140 Villebon-sur-Yvette relatif aux modifications précitées au BPU, ainsi qu'à la correction de l'erreur matérielle. Les autres dispositions de l'accord-cadre restant inchangées.

**DE SIGNER** l'acte modificatif n°2 de l'accord-cadre n°2400008 / C240008 qui n'a aucune incidence financière sur le montant initial maximum annuel de l'accord-cadre.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur général des services de la mairie,
- Monsieur le comptable public assignataire de Chelles,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La présente décision est rendue exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour extrait certifié conforme  
Fait en mairie, le 8 octobre 2025

XUM  
Gilles BORD  
Maire de Pontault-Combault



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251010-2025-D-199-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Publication : 13/10/2025